



COMMUNE DE CHAUDEYRAC

Séance du 07 avril 2023

Commune de Chaudeyrac

Membres en exercice : 9
Présents : 6
Votants : 7
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-trois et le sept avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge ROMIEU à la Salle des associations

Présents : Serge ROMIEU, Michèle PIEJOUJAC, Guy GRAVIL, Julien PRADIER, Isabelle BONHOMME, Marc DENISET
Représentés : Yannick JOUVE
Excusés : Nicolas NOUET
Absents : Maxime MOURGUES
Secrétaire de séance : Michèle PIEJOUJAC

Objet: Compétence école de St Flour de Mercoire 2022 - DE_2023_021

Vu la demande faite par Monsieur le Maire de Saint Flour Mercoire en date du 17 Janvier 2023,

Vu la délibération votée par le Conseil Municipal de Sait Flour de Mercoire en date du 13/04/2022,

Le Conseil Municipal est informé que la compétence école est entièrement prise en charge par les communes et qu'il y a lieu de se prononcer sur le forfait communal demandé par la mairie de Saint Flour de Mercoire pour les enfants résidants sur la commune et scolarisés sur l'école publique de Saint Flour de Mercoire.

Le forfait communal s'élève à 1 000€ par élève.

Pour l'année scolaire 2022/2023, 4 élèves domiciliés sur la commune fréquentent cet établissement suivant la liste annexée à cette délibération.

De ce fait, le forfait communal 2022/2023 s'élève à 4000€.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE DONNER SON ACCORD** pour le versement du forfait communal 2022/2023 à la commune de Saint Flour de Mercoire pour un montant de **4 000 €**

Pour extrait certifié conforme,
Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-3 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télèrecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr